



AMÉNAGEMENT D'UNE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF A :
- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Construisons ensemble le projet de Bus à Haut Niveau de Service !



Suivez l'actu !
bhns1-sytral.fr

Maître d'Ouvrage	Rédacteur
	
Syndicat Mixte des Transport pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise 21 boulevard Vivier Merle CS63815 69487 Lyon cedex 03	Direction Alpes Centre Est Bât. Massangis 17 Chemin de la Dhuy – BP167 38244 MEYLAN CEDEX

L'utilisation de ce document est limitée au strict cadre du projet.

Version originale - Toute modification à l'insu d'INGEROP dégagea celui-ci de sa responsabilité.

Toute utilisation partielle ou totale en dehors du cadre du projet implique l'accord écrit d'INGEROP.

Indice	Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé
0	22/10/2022	Document de travail	F. GUILLO	A. BOTELLA	C. MACHEREY
A	31/03/2023	Edition initiale	M. BERNARD	A. BOTELLA	C. MACHEREY
B	12/05/2023	Prise en compte des observations AMO d'avril 2023	M. BERNARD	A. BOTELLA	C. MACHEREY



Management de projet | Conseil aux institutions publiques | Études de faisabilité | Études préliminaires | Études détaillées | Études d'exécution | Dossier permis de construire | Procédures administratives |
Maîtrise d'œuvre | Assistance à maîtrise d'ouvrage | Achats | Supervision des travaux | Assistance à l'exploitation et la maintenance

GUIDE DE LECTURE

SOMMAIRE

I.

INTRODUCTION.....

5

II.

PLAN DU DOSSIER.....

5

III.

SOMMAIRE GÉNÉRAL DU DOSSIER

6

IV.

SI VOUS CHERCHEZ... VOUS TROUVEREZ L'INFORMATION ICI :

7

V.

GUIDE DE COMPLÉTUDE DU DOSSIER DUP ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACT)

9

VI.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

13

I. INTRODUCTION

PRÉAMBULE	- Le présent dossier concerne le projet d'aménagement d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre les quartiers de Part-Dieu et 7 Chemins. Il est situé sur les communes de Lyon 3^{ème} arrondissement, Villeurbanne, Bron et Vaulx-en-Velin. - Le dossier d'enquête assemble un grand nombre de données et d'informations nécessaires pour la meilleure compréhension possible du projet et de ses enjeux. L'objectif du présent chapitre est de permettre au lecteur de trouver plus facilement les informations en l'aidant à naviguer dans l'ensemble du dossier.
OBJET DU DOSSIER	L'objet du dossier d'enquête publique porte sur : La déclaration d'utilité publique de l'aménagement du BHNS entre Part-Dieu et des 7 Chemins ; L'évaluation environnementale au titre de l'article R-122-1 du Code de l'Environnement.
MAITRE D'OUVRAGE	L'opération est sous maîtrise d'ouvrage SYTRAL mobilités (Syndicat Mixte des Transport du Rhône et de l'Agglomération Lyonnaise).

II. PLAN DU DOSSIER

 GUIDE DE LECTURE	
PIECE A	NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET
PIECE B	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACT)
PIECE C	AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES
PIECE D	ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

III. SOMMAIRE GÉNÉRAL DU DOSSIER

GUIDE DE LECTURE

PIÈCE A	NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET
	Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives
	Plan de situation
	Notice explicative du projet, y compris les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
	Caractéristiques principales des ouvrages les plus important
	Appréciation sommaire des dépenses
	Plan général des travaux
	Bilan de la concertation

PIÈCE B	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACT)
01	Résumé non technique
02	Description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet et son évolution en cas de mise en œuvre du projet
03	Présentation du projet et des variantes étudiées
04	Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC)
05	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
06	Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols
07	Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet
08	Noms et qualité des auteurs
09	Compléments spécifiques aux infrastructures de transport
10	Annexes
	Annexe 01 - Bilan des émissions de gaz à effet de serre *
	Annexe 02 - Étude air et santé *

(*) Fichiers distincts

PIÈCE C	AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES (DONT AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE)

PIÈCE D	ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

IV. SI VOUS CHERCHEZ... VOUS TROUVEREZ L'INFORMATION ICI :

SI VOUS CHERCHEZ...	... VOUS TROUVEREZ L'INFORMATION ICI :	RÈGLEMENTATION CONCERNÉE
■ <u>OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES</u> ▪ Objet et conditions de l'enquête ▪ Insertion de l'enquête dans la procédure administrative ▪ Information juridique et administrative	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique
■ <u>PLAN DE SITUATION</u>	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique
■ <u>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET PRÉSENTATION DU PROJET</u> ▪ Nom et adresse du demandeur ▪ Objectifs et justification de l'intérêt général de l'opération ▪ Description des principales solutions de substitutions examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ▪ Présentation générale du projet ▪ Descriptions détaillées des caractéristiques physiques et opérationnelles du projet ▪ Estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus ▪ Prise en compte de l'environnement : démarche de management environnemental ▪ Phasage prévisionnel de l'opération	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique Évaluation environnementale
■ <u>APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES</u>	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique
■ <u>PLAN GENERAL DES TRAVAUX</u>	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique
■ <u>BILAN DE LA CONCERTATION</u>	PIÈCE A : NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Déclaration d'Utilité Publique

SI VOUS CHERCHEZ...	... VOUS TROUVEREZ L'INFORMATION ICI :	RÉGLEMENTATION CONCERNÉE
■ ÉTUDE D'IMPACT - Résumé non technique - Description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet et son évolution en cas de mise en œuvre du projet - Descriptions des incidences notables du projet et des mesures prévues - Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 - Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet - Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet - Noms et qualités des auteurs - Compléments spécifiques aux infrastructures de transport	PIÈCE B : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACT)	Évaluation environnementale Évaluation des incidences Natura 2000 Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme
■ AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES	PIECE C : AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES (DONT L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE)	Déclaration d'utilité publique Évaluation environnementale

V. GUIDE DE COMPLÉTUDE DU DOSSIER DUP ET DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D’IMPACT)

ARTICLES VISES	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	PIECES DU DOSSIER
Article R123-8 du Code de l'Environnement Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.	1° Lorsqu'ils sont requis : a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	Pièce B - Etude d'impact comprenant notamment les pièces B01 - Résumé non technique B04 - Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC) Pièce C : Avis des autorités consultés comprenant l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
	2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné
	3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet
	4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Les avis sont en pièce C : avis des autorités consultés
	5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le bilan de la concertation publique est en pièce A
	6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet Chapitre I.31. Procédures administratives
	7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	Non concerné
Article R122-5 du Code de l'Environnement II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire	1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Pièce B - Etude d'impact B01 - Résumé non technique
	2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet et Pièce B.03 – Présentation du projet et des variantes étudiées

[illegible]

	10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Pièce B - Etude d'impact - B07 -Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet
	11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Pièce B - Etude d'impact - B08 -Noms et qualités des auteurs
	III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	Pièce B - Etude d'impact B09 - Compléments spécifiques aux infrastructures de transport
	IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet Pièce B - Etude d'impact (cf. pièces du dossier pour l'article R.181-14 à la fin du tableau)
	V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Pièce B - Etude d'impact B05 - Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
	VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ; c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.	Pièce B - Etude d'impact B08 - Noms et qualités des auteurs B10 – Annexes –(dont les études naturalistes, l'évaluation socio-économique, l'étude acoustique et le rapport hydraulique)
Article R181-13 du Code de l'Environnement Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.	1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet
	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet
	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Cf. dossier d'enquête parcellaire (enquête conjointe)
	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet Pièce B - Etude d'impact B04 - Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC)

	5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce B - Etude d'impact
	6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné.
	7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5 ;	Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet Pièce B - Etude d'impact B03 - Présentation du projet et des variantes étudiées
	8° Une note de présentation non technique.	Pièce B - Etude d'impact B01 - Résumé non technique
	Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	Pièce B - Etude d'impact B04 - Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC)
Article R181-14 du Code de l'Environnement L'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire	II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.	Pièce B - Etude d'impact B04 - Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC) Pièce A - Notice explicative du dossier d'enquête et présentation du projet et B03 - Présentation du projet et des variantes étudiées B06 - Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols B05 - Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

VI. PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

	Administrations et organismes
ABF	Architecte des Bâtiments de France
Ae	Autorité Environnementale
IGEDD	Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
ARS	Agence Régionale de la Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CD	Conseil Départemental
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

	Transport
PL	Poids Lourds
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
TMJA	Trafic Moyen Journalier Annuel
Véh./j	Véhicule par jour
VL	Véhicules Légers

	Urbanisme
EBC	Espace Boisé Classé
ER	Emplacement Réservé
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan des Déplacements Urbains
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale

	Contexte environnemental
AEP	Alimentation en Eau Potable
APPB	Arrêté de Protection de Biotope
dB ou dB(A)	Décibels
Eq./Hab	Equivalent habitant
GES	Gaz à Effet de Serre
Hab./km²	Habitant par kilomètre carré
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau
IPA	Indice Ponctuel d'Abondance
MH	Monument Historique
OH	Ouvrage Hydraulique
PI	Passage Inférieur
PS	Passage Supérieur
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE	Schéma Régional du Cohérence Ecologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

	Mesures d'environnement
MA	Mesure d'Accompagnement
MC	Mesure de Compensation
ME	Mesure d'Evitement
MR	Mesure de Réduction



La page est laissée vide intentionnellement pour la pagination de l'impression.